

Affaire C-24/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Noord-Holland (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

7 janvier 2022

Partie requérante :

PR Pet BV

Partie défenderesse :

Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

RECHTBANK NOORD-HOLLAND (tribunal de la province de Hollande septentrionale, Pays-Bas)

Siégeant à Haarlem (Pays-Bas)

Droit administratif

numéro d'affaire : HAA 19/166

jugement de la chambre des affaires douanières de :

siégeant en formation collégiale dans l'affaire opposant :

PR Pet B.V., établi à Schijndel (Pays-Bas), partie requérante,

(représentée par : M^e B.J.B. Boersma),

et

Inspecteur van de Belastingdienst/Douane (inspecteur du service des impôts et des douanes) du bureau d'Eindhoven (Pays-Bas), partie défenderesse.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le 28 décembre 2017, le défendeur a adressé à la requérante une sommation de payer un montant de 10 699,26 euros au titre de droits de douane, contre laquelle la requérante a formé réclamation.

Par décision du 22 novembre 2018, le défendeur a rejeté la réclamation comme non fondée.

La requérante a introduit un recours contre cette décision.

[Procédure nationale]

[OMISSIS]

MOTIFS

Faits

- 1 L'entreprise dirigée par la requérante se consacre à l'importation, l'exportation, ainsi que la vente en gros et au détail de fournitures pour animaux, y compris des arbres à chat.
- 2 Les marchandises en cause sont divers modèles d'arbre à chat.

Par souci de clarté, la description de ces modèles fournie ci-dessous inclut une photo à titre d'exemple.

[liste des sous-catégories pour chaque arbre à chat concerné]

A. Les articles du modèle **Cheap Bastard** [OMISSIS], composés d'un ou plusieurs poteaux entourés de corde en sisal, les autres parties étant recouvertes de peluche. La peluche représente la plus grande partie du revêtement en termes de surface, sauf sur le type Cheap Bastard Maine, dont la surface est majoritairement en sisal.



Cheap Bastard New York 132

B. Les articles du modèle **Kings & Queens** [OMISSIS], composés d'un ou plusieurs poteaux entourés de corde en sisal. Les autres parties sont recouvertes de peluche. La surface est majoritairement en peluche.



Kings & Queens Maxima 114

Le type Victoria est une boîte dotée d'une ouverture, dont l'intérieur et l'extérieur sont principalement recouverts de peluche, qui repose sur trois pieds en bois. Les pieds ne sont pas recouverts. Cet article ne comprend aucun autre matériau, tel que la corde ou le tapis en sisal.



Kings & Queens Victoria 45

C. Les articles du modèle **Sweet Petite** [OMISSIS], composés de deux ou plusieurs poteaux entourés de corde en sisal. Le type Residence 80 comprend également un petit pont recouvert de corde en sisal. Les autres parties sont recouvertes de peluche. La surface est majoritairement en peluche.



Sweet Petite Lodge 75

D. Les articles du modèle **Lucky Bastards** [OMISSIS], composés de plusieurs poteaux entourés de corde en sisal, les autres parties étant recouvertes de peluche. La surface est majoritairement en peluche.



Lucky Bastards Skyline 185

E. Les articles du modèle **The Rebels** [OMISSIS], composés d'un poteau entouré de corde en sisal. Les autres parties (panier ou plateformes) sont recouvertes de peluche.



Rebels Main Coon 100

F. Les articles des modèles **Dome en Barrel** [OMISSIS]. Ces modèles ont une forme cylindrique. L'extérieur est recouvert d'un tapis en sisal et l'intérieur de peluche. Le tapis en sisal et la peluche sont présents en proportions à peu près égales.



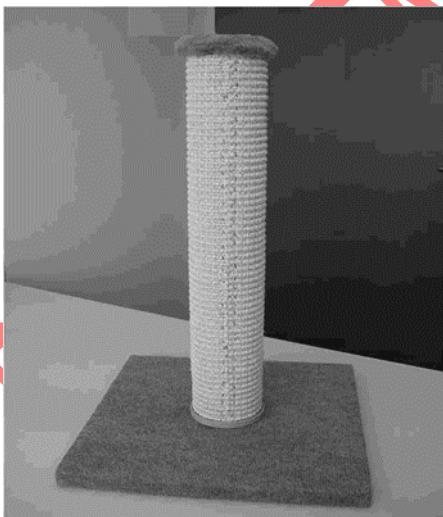
Pleasure Dome 80

G. L'article du modèle **Natural Eco Lovers** [OMISSIS], composé d'un poteau entouré de corde en sisal. L'article est par ailleurs doté d'un volume en forme de goutte surmonté d'un panier, entourés d'une corde en jacinthe d'eau séchée. La partie supérieure du socle est recouverte de jute. De la peluche a été appliquée à l'intérieur du volume en forme de goutte et du panier. La surface est majoritairement en corde de jacinthe d'eau.



Eco Lovers Carribean Beach 89

- 3 La Commission européenne a déterminé, dans le règlement d'exécution (UE) n° 1229/2013, du 28 novembre 2013, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2013, L 322, p. 8), que l'article de grattage et de jeu pour chat représenté dans l'image ci-dessous doit être classé sous le code NC (Nomenclature combinée) 6307 90 98.



Ce classement est justifié de la manière suivante :

« Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée (RGI), par la note 7 f) de la section XI et par le libellé des codes NC 6307, 6307 90 et 6307 90 98.

Compte tenu de ses caractéristiques objectives, l'article est destiné aux chats et est conçu pour les attirer et les tenir éloignés des meubles qu'ils grifferaient et dans ou sur lesquels ils s'installeraient sans cet objet.

Un classement en tant que meuble dans la position 9403 est exclu car cette position couvre des produits d'une nature différente et destinés aux appartements, aux hôtels, aux bureaux, aux écoles, aux églises, aux magasins, aux laboratoires, etc. (voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 9403 du SH).

Un classement en tant que jouet dans la position 9503 est également exclu puisque l'article peut être identifié comme étant destiné exclusivement aux animaux et ne relève donc pas de cette position conformément à la note 5 du chapitre 95.

La matière textile est essentielle pour attirer les chats (par exemple, pour y faire leurs griffes, pour s'y asseoir ou pour jouer) et constitue donc l'élément principal permettant à l'article d'être utilisé comme instrument sur lequel les chats peuvent faire leurs griffes et jouer. En conséquence, la matière textile (et non le bois, le carton ou la matière plastique) est l'élément qui confère à l'article son caractère essentiel au sens de la RGI 3 b).

Les fibres de sisal de la position 5305 ont été tissées en ficelles et cordes relevant de la position 5607 au sens de la note 3, point A e) de la section XI de la NC [voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 5305, premier alinéa, et la distinction entre les fils et les ficelles et cordes dans le tableau I, type : d'autres fibres végétales, dans les notes explicatives du SH relatives à la section XI, considérations générales, point 1. B 2)].

Toutefois, le tissu tissé en sisal ne peut pas être classé dans la position 5609 en tant qu'article en fils, étant donné que cette position ne couvre pas les articles textiles relevant d'une position plus spécifique pour les tissus textiles comme la position 6307 [voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 5609, premier alinéa et troisième alinéa, point c)].

Ni le tapis en sisal, ni le tissu doublé de feutre en fibres synthétiques, avec un envers en matière plastique alvéolaire ne peuvent être classés dans le chapitre 57 au sens de la note 1 de ce chapitre étant donné que ces matières font partie d'un arbre à chat et n'ont pas une fonction de meuble (voir également les notes explicatives du SH relatives au chapitre 57, considérations générales, premier alinéa).

Par conséquent, il y a lieu de classer un article confectionné, constitué de tissu en sisal, de velours, de peluches et de tissus bouclés et de tissu doublé de feutre en fibres synthétiques dans la position 6307.

Il convient donc de classer l'article sous le code NC 6307 90 98 en tant qu'"autres articles textiles confectionnés". »

- 4 La Commission a déterminé, dans le règlement d'exécution (UE) n° 350/2014, du 3 avril 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2014, L 104, p. 4), que l'arbre à chat représenté dans l'image ci-dessous doit être classé sous le code NC 6307 90 98.



La justification suit celle donnée au considérant 3 et, pour ce produit, expose spécifiquement ce qui suit :

« [...] Compte tenu de ses caractéristiques objectives, l'article est destiné à attirer les chats et à les tenir éloignés des meubles sur lesquels ils feraient leurs griffes et dans ou sur lesquels ils s'installeraient en l'absence de cet objet.

Un classement en tant que meuble dans la position 9403 est exclu car cette position couvre des produits d'une nature différente et destinés aux appartements, aux hôtels, aux bureaux, aux écoles, aux églises, aux magasins, aux laboratoires, etc. (voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 9403 du SH).

[...]

La matière textile (la peluche et la corde en sisal) est essentielle pour que l'article puisse assurer la fonction à laquelle il est destiné, à savoir attirer les chats, qui peuvent, par exemple, faire leurs griffes sur cet article, s'asseoir ou dormir dessus et s'en servir pour jouer. En conséquence, la matière textile (et non le bois ou le carton) est l'élément qui confère à l'article son caractère essentiel au sens de la RGI 3 b).

On ne peut pas déterminer quel matériau, du velours ou du sisal, est le plus nécessaire pour attirer les chats. Étant donné que la quantité de velours est plus importante et que le velours permet au chat de pratiquer une grande variété d'activités, il convient de considérer que le velours confère à l'article son

caractère essentiel au sens de la RGI 3 b) [voir également les notes explicatives du SH relatives à la RGI 3 b), VIII].

[...]

L'article doit donc être classé sous le code NC 6307 90 98 en tant qu'autres articles textiles confectionnés. »

- 5 Au cours de la période du 12 septembre 2016 au 28 août 2017, la requérante a notamment introduit sept déclarations en vue de placer sous le régime de « mise en libre pratique » les arbres à chat décrits au point 2. Les déclarations de 2016 mentionnent le code TARIC 4421 9097 90 et celles de 2017 le code TARIC 4421 9999 99.
- 6 Suite à un contrôle administratif des déclarations opéré en 2017, le défendeur a vérifié l'exactitude du classement dans le tarif d'usage des déclarations visées au point 5. Les constatations ont été consignées dans le rapport de contrôle du 14 décembre 2017 et ont permis de déterminer qu'il y avait lieu d'appliquer les codes TARIC 6307 9098 90 et 5609 000 00, dont découle une dette douanière de 10 699,25 euros.
- 7 Le 16 août 2018, le défendeur a notamment notifié à la requérante ce qui suit :

« [...] Je retiens de votre réclamation et de notre conversation téléphonique du 6 août 2018 que votre cliente se plaint d'un manque de clarté. Vous évoquez des divergences entre des renseignements tarifaires contraignants et des règlements (de classement).

Il convient de garder à l'esprit que le classement en fonction de la matière du revêtement qui confère à l'objet son caractère essentiel conduit à des codes de marchandises différents selon la conception et la composition de l'article concerné.

Les articles pour chats et arbres à chat peuvent être très différents les uns des autres. Cela se reflète non seulement dans les catalogues de PR Pets BV, avec leurs différents modèles, mais aussi dans les codes de marchandises sous lesquels ils sont classés, par exemple dans les renseignements tarifaires contraignants et les règlements de classement. Les codes de marchandise sont déterminés par les caractéristiques et propriétés objectives des marchandises, de sorte que le fait que les renseignements tarifaires contraignants et les règlements de classement ne mentionnent pas toujours le même code de marchandises n'indique pas un manque d'uniformité. Il en irait autrement si des biens identiques étaient classés de manière différente. Je n'ai actuellement pas l'impression que ce soit le cas.

[...] ».

Législation et réglementation pertinentes

- 8 Le chapitre 44 de la nomenclature combinée (ci-après la « NC ») groupe les articles suivants : « Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ».

La note 1, sous o), du chapitre 44 prévoit que « [l]e présent chapitre ne comprend pas : les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ; ».

D'après la note 3 dudit chapitre : « Pour l'application des n^{os} 4414 à 4421, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois. »

La position 4411 de la NC couvre les « panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques ».

La position 4421 couvre les « autres ouvrages en bois ».

En 2016, les sous-positions pertinentes de la position 4421 de la NC étaient libellées comme suit :

4421 90 : – autres
 – [...]
 – autres
 – [...]
 4421 9097 : – autres
 4421 9097 10 : – [...]
 4421 9097 90 : – autres

En 2017, les sous-positions pertinentes de la position 4421 de la NC étaient libellées comme suit :

4421 10 : – autres
 – [...]
 4421 91 : – [...]
 4421 99 : – autres
 – [...]

– autres

– [...]

4421 9999 : – autres

4421 9999 10 : – [...]

– autres

- 9 Le chapitre 56 de la NC groupe les articles suivants : « Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ».

La position 5609 couvre les « articles en fils, lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs ».

La note 7, sous f), de la section XI de la NC (qui comprend la position 5609) dispose :

« 7. Dans la présente section, on entend par “confectionnés” : [...] f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage) ; »

La note explicative du CCD (conseil de coopération douanière) relative à la position 56.09 du Système harmonisé (ci-après le « SH ») est libellée comme suit :

« La présente position groupe les articles fabriqués avec des fils des Chapitres 50 à 55, avec des lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05 ou avec des ficelles, cordes ou cordages du n^o 56.07 et qui ne sont pas couverts d'une manière plus spécifique par d'autres positions de la Nomenclature. [...] »

Sont exclus de cette position :

[...]

c) Les tissus et articles en tissus, qui suivent leur régime propre (les lacets de souliers fabriqués avec des tresses relèvent du n^o 63.07, par exemple). »

- 10 Le chapitre 63 de la NC comprend les articles suivants : « Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ».

Les sous-positions pertinentes de la position 6307, qui couvre les « autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements », prévoient ce qui suit :

6307 10 : – [...]

- 6307 20 : – [...]
- 6307 90 : – autres
- 6307 9010 : – en bonneterie
- autres
- 6307 9091 : – [...]
- autres
- [...]
- 6307 9098 90 : – autres

- 11 Le chapitre 94 de la NC groupe les articles suivants : « Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ».

La note 2 du chapitre 94 indique ce qui suit : « *Les articles (autres que les parties) visés aux n^{os} 9401 à 9403 doivent être conçus pour se poser sur le sol.* »

Les notes explicatives relatives au chapitre 94 du SH sont libellées comme suit :

« *Le présent Chapitre englobe, sous réserve des exceptions mentionnées dans les Notes explicatives de ce Chapitre :*

- 1) *L'ensemble des meubles, ainsi que leurs parties (n^{os} 94.01 à 94.03).*

[...]

Au sens du présent Chapitre, on entend par meubles ou mobilier :

A) Les divers objets mobiles, non compris dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature qui sont conçus pour se poser sur le sol (même si dans certains cas particuliers – meubles et sièges de navires, par exemple – ils sont appelés à être fixés ou assujettis au sol) et qui servent à garnir, dans un but principalement utilitaire, les appartements, hôtels, théâtres, cinémas, bureaux, églises, écoles, cafés, restaurants, laboratoires, hôpitaux, cliniques, cabinets dentaires, etc., ainsi que les navires, avions, voitures de chemin de fer, voitures automobiles, remorques camping et engins de transport analogues. Les articles de même nature (bancs, chaises, etc.) utilisés dans les jardins, squares, promenades publiques, sont également compris ici. »

Les sous-positions de la position 9401 de la NC, qui couvre les « sièges (à l'exclusion de ceux du n^o 9402), même transformables en lits, et leurs parties », énoncent ce qui suit :

9401 10 00 : – [...]

9401 20 00 : – [...]

9401 30 00 : – [...]

9401 40 00 : – [...]

– autres sièges, avec bâti en bois

9401 61 00 : – rembourrés

9401 69 00 : – autres

Les sous-positions de la position 9403 de la NC, relative aux « autres meubles et leurs parties », énoncent ce qui suit :

9403 60 : – autres meubles en bois

9403 6010 : – meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour

9403 6030 : – [...]

9403 6090 : – autres

– meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires

La note explicative du SH relative à la position 94.03 énonce, aux fins qui nous intéressent, ce qui suit :

« Parmi les meubles de cette position, dans laquelle sont groupés, non seulement les articles eux-mêmes non repris dans les positions précédentes, mais aussi leurs parties, il y a lieu de mentionner tout d'abord ceux qui se prêtent généralement à l'utilisation en différents lieux, tels qu'armoires, vitrines, tables, porte téléphone, bureaux, secrétaires, bibliothèques, étagères.

Viennent ensuite les articles d'ameublement particulièrement conçus :

1) Pour appartements, hôtels, etc., tels que : bahuts, coffres à linge, coffres à pain ou huches, chiffonniers, colonnes, tables de toilette, coiffeuses, guéridons, garde-robes, lingères, portemanteaux, porte-parapluies, buffets, dressoirs, argentiers, garde-manger, tables de nuit, lits (y compris les lits réversibles, les lits de camp, les lits pliants, les berceaux), travailleuses, bancs et tabourets (même basculants) pour reposer les pieds, écrans de foyer, paravents, cendriers sur socle, casiers à musique, pupitres, parcs pour enfants, tables roulantes (à hors d'œuvres, à liqueurs, par exemple), même équipées de résistances chauffantes. »

- 12 Pour autant que de besoin, l'article 267 TFUE est libellé comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,*
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. »

Litige

- 13 Le litige porte sur le classement de divers modèles d'arbres à chat. La requérante soutient que les produits relèvent de la catégorie des meubles et, à titre subsidiaire, de celle des autres ouvrages en bois. Le défendeur maintient le classement des produits en fonction de la nature du matériau utilisé pour recouvrir les arbres à chat, tel que la peluche, le sisal, la jacinthe d'eau et le jute.

Position de la requérante

- 14 À titre principal, la requérante fait valoir que ; par application de la règle de classement 1, les arbres à chat doivent être classés comme meubles au sens du chapitre 94, respectivement sous les positions 9403 et 9401 (modèle Kings & Queens, type Victoria) de la NC.

Les arbres à chat reposent sur le sol et sont placés dans les appartements, dont ils constituent, avec d'autres meubles, l'ameublement. Le fait que les arbres à chat ne soient pas des sièges, à l'exception du modèle Kings & Queens, type Victoria, n'y change rien, car la liste n'est pas exhaustive. La NC ne définit pas le terme « meubler » (« *meubileren* »). Dans le langage courant, meubler signifie « garnir de meubles et ustensiles » (« *van huisraad voorzien* »). Les arbres à chat font partie du mobilier. Le placement d'un arbre à chat dans un appartement répond par ailleurs à l'exigence d'ameublement dans un but principalement utilitaire.

La requérante se réfère à un renseignement tarifaire contraignant (ci-après un « RTC ») portant la référence DEBTI47706/19-1, délivré le 15 janvier 2020 par l'autorité douanière allemande, qui classe un meuble pour chats pratiquement identique au modèle Kings & Queens, type Victoria, sous le code NC 9401 6100. Ce RTC indique ce qui suit : « *Le "Kuschelhöhle Petit" est un article composite, composé d'un article multifonctionnel et d'un coussin rond en polyester parfaitement adapté. L'article multifonctionnel se présente sous la forme d'un tabouret avec une structure en bois et un revêtement en matière textile, qui*

présente une ouverture sous l'assise et sert également d'abri pour un animal domestique (hauteur totale 48 cm, diamètre 42 cm). En raison de son importance pour l'utilisation, l'article multifonctionnel détermine le caractère de l'article composite. Étant donné que, du fait des différentes fonctions, il n'est pas possible d'identifier une caractéristique déterminante du caractère, la marchandise est classée dans la dernière des positions parmi celles entrant en compte de manière égale. Le siège non assemblé doit être posé sur le sol et sert à l'ameublement permanent des habitations. Le produit emballé doit être classé comme "sièges autres que ceux visés aux sous-positions 9401 10 à 9401 59, avec bâti en bois, rembourrés"». [OMISSIS]

À titre subsidiaire, la requérante fait valoir que les arbres à chat en cause sont des articles composites.

Le 25 janvier 2019, l'autorité douanière belge a délivré un RTC pour un meuble destiné à permettre aux chats de griffer, de s'asseoir et de dormir et l'a classé sous le code TARIC 4421 9999 99, en considérant ce qui suit : *« Meuble destiné à permettre aux chats de griffer, de s'asseoir et de dormir, en pin massif. L'article, de forme parallélépipédique, est composé de deux planches horizontales de 47 cm sur 27 cm et de deux planches verticales de 32 cm sur 27 cm. La planche inférieure repose sur quatre pieds et est renforcée par deux lattes transversales entre lesquelles prend place un coussin adapté. Ce coussin sert d'espace de repos et de sommeil pour chats. Une partie du pourtour de la planche supérieure est recouverte de toile de jute afin de fournir une surface de griffage »*. [OMISSIS] Dans la mesure où ils jouent un rôle dans le classement, la requérante soutient que les règlements d'exécution 1229/2013 et 350/2014 (ci-après les « règlements de classement ») ne peuvent être corrects, dès lors qu'ils ont été adoptés sur des bases erronées. La requérante demande au tribunal de céans de d'ores et déjà saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle relative auxdits règlements.

Position du défendeur

- 15 Le défendeur conclut à l'absence de fondement du recours et à la confirmation de la décision attaquée. À cette fin, il fait valoir ce qui suit.

Les arbres à chat ne peuvent pas être classés en application de la règle de classement 1. Le classement en tant que meuble sous le chapitre 94 est exclu, car les marchandises sont d'une nature différente de celle des sortes de meubles destinés à l'ameublement d'appartements et [poursuivent] d'autres buts utilitaires. À cet égard, il ne suffit pas que les arbres à chat soient posés sur le sol. Les marchandises doivent précisément être distinguées du mobilier que les personnes envisagent afin de garnir une pièce destinée à l'habitation humaine. Il est question de produits utilisés par les chats.

De par leur composition (les arbres à chat ne sont pas exclusivement constitués de panneaux de bois, de carton, ou de plastique, ou d'un seul type de revêtement), les marchandises sont susceptibles d'être classées sous plusieurs positions. Selon la

règle de classement n° 3, sous b), les marchandises sont classées d'après la matière qui leur confère leur caractère essentiel. Les modèles d'arbres à chat en cause diffèrent les uns des autres par leur composition et leur fabrication. Le classement des différents modèles doit être opéré en fonction du matériau de revêtement prédominant, ce que confirment également les règlements de classement. Par conséquent, les modèles principalement recouverts de corde en sisal ou en jacinthe d'eau sont classés sous le code TARIC 5609 00 00 00 et ceux principalement recouverts de peluche sont classés sous le code TARIC 6307 90 10 00.

Appréciation

- 16 Le tribunal de céans est appelé à établir la position ou sous-position de la NC sous laquelle les arbres à chat importés par la requérante doivent être classés. Plus précisément, il lui incombe de vérifier si lesdits arbres à chat sont des meubles, au sens des positions 9401 et 9403 de la NC, ou des produits composés de plusieurs matières devant être classés soit d'après la matière qui leur confère leur caractère essentiel, conformément à la règle 3, sous b), soit, si ledit caractère essentiel ne peut être déterminé en application de la règle précédente, sous le dernier poste dans l'ordre numérique, conformément à la règle 3, sous c).
- 17 Le classement est déterminé légalement d'après le libellé des positions et sous-positions, des notes de sections et de chapitres, et des règles générales de classement. Il est de jurisprudence constante que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé des positions de la NC et des notes de section ou de chapitre (voir, notamment, arrêts du 19 mai 1994, *Siemens Nixdorf*, C- 11/93, EU:C:1994:206, point 11, et du 18 décembre 1997, *Techex*, C- 382/95, EU:C:1997:626, point 11).

En outre, selon une jurisprudence également établie, la destination du produit peut constituer un critère objectif de classement pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci (voir, notamment, arrêt du 22 décembre 2010, *Premis Medical*, C- 273/09, EU:C:2010:809, point 43).

- 18 Le tribunal de céans constate que tous les arbres à chat en cause décrits au point 2 sont soit constitués d'un ou plusieurs poteaux placés sur un socle ou d'un tronc, soit de forme cylindrique (modèles *Dome* et *Barrel*), qu'ils sont enveloppés d'une corde ou d'un tapis en sisal (modèles *Dome* et *Barrel*) et qu'ils peuvent ou non être accompagnés d'une ou plusieurs boîtes recouvertes de tissu (peluche), d'un espace en forme de goutte, d'un ou plusieurs paniers ou de plateformes. Seul le type *Victoria* du modèle *Kings & Queens* est dépourvu de poteau ou de tronc. Ce modèle se compose d'une boîte dotée d'une ouverture, revêtue de tissu (peluche) et posée sur trois pieds en bois.

Compte tenu de leurs caractéristiques objectives, les arbres à chat en cause sont des produits destinés à fournir aux chats un endroit bien à eux dans une pièce, où ils peuvent griffer, se tenir assis ou couchés, et sur ou dans lequel ils peuvent jouer.

- 19 Le tribunal de céans constate que la position 9403 de la NC mentionne les « autres meubles et leurs parties » et que les notes explicatives du CCD relatives au chapitre 94 définissent la notion de « meuble » de manière très large. Sur la base de cette description, il est défendable que les arbres à chat en cause soient qualifiés de meubles au sens de la position 9403 de la NC, dès lors qu'il d'agit :

- d'objets mobiles ;
- non compris sous une autre position ;
- conçus pour se poser sur le sol ;
- destinés à garnir, dans un but principalement utilitaire, des appartements.

Le tribunal de céans relève par ailleurs que le dictionnaire en ligne Cambridge définit le verbe « equip », utilisé dans la version en langue anglaise des notes explicatives du CCD *, comme le fait de « garnir un endroit d'objets nécessaires à un but particulier » (« *to provide a place with objects that are necessary for a particular purpose* »). Par ailleurs, le dictionnaire en ligne de la langue néerlandaise Van Dale définit le terme « meubler » (« *meubileren* ») utilisé dans la traduction [libre en langue néerlandaise] de ces notes explicatives comme le fait de « garnir de meubles et ustensiles » (« *van huisraad voorzien* »), la notion de « meubles et ustensiles » (« *huisraad* ») étant définie comme « tout ce qui est nécessaire à l'aménagement d'une maison » (« *al wat voor de inrichting van een huis nodig is* »). Ainsi définie, la notion d'« ameublement » (« *meubilering* »), combinée aux « buts utilitaires », peut donc non seulement inclure, par exemple, une bibliothèque, qui « meuble » (« *meubileert* ») la pièce et permet de « ranger » (« *ordenen* ») * les livres, mais également les arbres à chat en cause, qui « meublent » la pièce et permettent de « ranger » le chat, en ce sens qu'ils lui attribuent sa place dans la pièce.

Bien qu'une note explicative ne soit juridiquement pas contraignante et constitue seulement une aide, le tribunal de céans tire de la large définition de la notion de « meubles » énoncée dans les notes explicatives du CCD relatives au chapitre 94 un argument en faveur de la position de la requérante, selon laquelle les arbres à chat en cause peuvent être considérés comme des meubles.

- 20 Lors de l'audience, le défendeur a expliqué qu'il n'a pas été guidé par les deux règlements de classement visés aux points 3 et 4 lorsqu'il a conclu que les arbres à

* Ndt : Traduit par « garnir » dans la version en langue française.

* Ndt : Littéralement, mettre en ordre, ordonner, ranger, classer.

chat en cause ne sont pas des meubles. Bien que le défendeur ait précisé lors de l'audience n'avoir cité ces règlements qu'à titre d'illustration, le tribunal de céans relève que la motivation de sa conclusion, selon laquelle « les marchandises sont clairement d'une nature différente de celle des meubles pouvant être reconnus comme étant de la sorte destinée à l'aménagement d'appartements dans un but principalement utilitaire [...] » (citation de la page 7, in fine, de la décision attaquée), présente manifestement des points de convergence avec la motivation des deux règlements de classement ainsi qu'avec la note explicative du CCD relative au chapitre 94.

Les règlements de classement n'expliquent pourtant pas sur quelle base il y a lieu de considérer qu'il s'agit de « produits d'une nature différente ».

- 21 Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un règlement de classement a une portée générale en tant qu'il s'applique non pas à un opérateur particulier, mais à la généralité des produits identiques à celui qui a été examiné par le comité du code des douanes. En outre, si un règlement de classement n'est pas directement applicable à des produits qui sont non pas identiques, mais analogues au produit faisant l'objet de ce règlement, ce dernier est applicable par analogie à de tels produits. À cet égard, il suffit que les produits à classer et ceux visés par le règlement de classement soient suffisamment similaires (arrêt du 13 septembre 2018, *Vision Research Europe*, C-372/17, EU:C:2018:708, point 44).

Le tribunal de céans constate avec les parties que les règlements de classement couvrent d'autres produits que ceux visés par la sommation de payer litigieuse. Il n'est pas question de produits identiques. Le tribunal de céans estime qu'il s'agit cependant bien de produits suffisamment similaires, de sorte que les règlements de classement s'appliquent par analogie aux arbres à chat en cause.

- 22 S'agissant des considérations développées au point 19, le tribunal de céans peut concevoir que le point de vue selon lequel il s'agit de produits de nature différente puisse trouver son fondement dans la nécessité de distinguer, d'une part, les articles destinés à meubler une pièce en permettant de ranger des objets inanimés, tels que des livres, et, d'autre part, les articles destinés à meubler un appartement en permettant de « ranger » des animaux vivants, tels que des chats. Ni les règlements, ni le libellé des positions 9403 et 9401 de la NC, des sous-positions ou des notes explicatives ne fournissent d'indications permettant d'établir une telle distinction.

Il se peut également que la notion de « meubles » soit réservée aux objets de la vie quotidienne destinés aux humains. S'agissant de produits utilisés par les chats, ils ne sauraient dans ce cas être qualifiés de « meubles », comme le défendeur l'a soutenu. Ni les règlements, ni le libellé des positions 9403 et 9401 de la NC, des sous-positions ou des notes explicatives ne fournissent d'indications en ce sens.

L'on pourrait déduire de la motivation du règlement d'exécution 350/2014 que les arbres à chat ne peuvent pas être des meubles car ils servent précisément à

protéger les meubles, en incitant les chats à utiliser l'arbre à chat pour s'asseoir et faire leurs griffes. Cette (supposée) fonction protectrice ne peut toutefois être déduite des caractéristiques et propriétés objectives des articles en cause. Les arbres à chat ne sont pas conçus pour être placés au-dessus des meubles ni pour les protéger. En outre, ce raisonnement ne tient pas compte de la prémisse selon laquelle différents meubles remplissent des fonctions différentes dans l'ensemble des meubles et ustensiles (« *huisraad* »). Le libellé des positions 9403 et 9401 de la NC, des sous-positions ou des notes explicatives ne donnent pas davantage d'indications permettant d'établir une telle distinction.

- 23 Comme indiqué ci-dessus au point 19, il est défendable de soutenir, par référence au libellé des positions 9403 et 9401 de la NC et des notes explicatives du CCD relatives au chapitre 94, que, par application de la règle de classement 1, les arbres à chat doivent être classés en tant que meubles, respectivement sous les positions 9403 et 9401 de la NC. Ce serait cependant ignorer les règlements de classement, que le défendeur n'invoque certes pas directement, mais qui couvrent des produits suffisamment similaires et fournissent une justification du classement que le défendeur a reprise de manière littérale dans la présente affaire. Le tribunal de céans ne perçoit pas clairement sur quelle base les règlements de classement indiquent que la position 9403 couvre des « produits d'une nature différente », ce qui l'amène à poser des questions préjudicielles. La présente procédure met en effet en cause la validité de ces règlements.

DECISION

Le rechtbank Noord-Holland (tribunal de la province de Hollande septentrionale, Pays-Bas) prie la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. La position 9403 de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas les arbres à chat composés de divers matériaux, destinés à être placés sur le sol dans des pièces (de vie) et à y rester afin que les chats puissent y grimper, s'y asseoir, s'y coucher et les griffer, au motif qu'ils sont d'une nature différente au sens du règlement d'exécution (UE) n° 1229/2013 de la Commission, du 28 novembre 2013, et du règlement d'exécution (UE) n° 350/2014 de la Commission, du 3 avril 2014 ? Dans l'hypothèse où une telle nature différente s'oppose au classement sous la position 9403 de la nomenclature combinée, en quoi consiste-t-elle ?
2. La réponse à la première question a-t-elle une incidence sur la validité du règlement d'exécution (UE) n° 1229/2013 de la Commission, du 28 novembre 2013, et du règlement d'exécution (UE) n° 350/2014 de la Commission, du 3 avril 2014 ?

Le tribunal sursoit à statuer et suspend la procédure jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la demande qui précède.

[Formule finale]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL